



CPE VIROULU

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Septembre 2023

Table des matières

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1.	Nom.....	3
1.2.	Siège social.....	3
1.3.	Objet.....	3
2.	LES MEMBRES.....	3
2.1.	Catégorie de membres.....	3
2.2.	Suspension et expulsion.....	4
3.	LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	4
3.1.	Assemblée annuelle.....	4
3.2.	Assemblée spéciale.....	4
3.3.	Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration.....	4
3.4.	Assemblée tenue à la demande des membres.....	4
3.5.	Avis de convocation.....	4
3.6.	Quorum.....	5
3.7.	Vote.....	5
4.	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
4.1.	Pouvoirs.....	5
4.2.	Nombre d'administrateurs.....	5
4.3.	Composition.....	5
4.4.	Critères d'éligibilité.....	5
4.5.	Durée du mandat.....	6
4.6.	Élection.....	6
4.7.	Vacance au sein du conseil d'administration.....	6
4.8.	Démission.....	6
4.9.	Réunions.....	6
4.10.	Avis de convocation.....	7
4.11.	Quorum.....	7
4.12.	Vote et validité des décisions.....	7
4.13.	Rémunération.....	7
4.14.	Formation obligatoire.....	7
4.15.	Indemnisation.....	7
4.16.	Code d'éthique.....	7
4.17.	Conflit d'intérêt.....	7
5.	OFFICIERS.....	8
6.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	9
7.	CONTRATS, LETTRE DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS.....	10

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Nom

La corporation porte le nom de Centre de la petite enfance Viroulu (ci-après le “CPE ”). Elle est sans but lucratif.

1.2. Siège social

Le siège social de la corporation est situé au :
850 rue Saint-Denis
Montréal, Québec
H2X0A9

1.3. Objet

La corporation a pour objet de tenir un CPE conformément aux dispositions de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et ses règlements. La corporation entend offrir ces services en priorité aux employé(es) du CHUM.

2. LES MEMBRES

2.1. Catégorie de membres

La corporation est constituée de membres, lesquels doivent s'engager à respecter les règles de la corporation.

Il y aura trois catégories de membres :

- Les membres actifs,
- Les membres associés,
- Les membres de la direction.

A. Membres actifs

Une personne peut devenir membre actif de la corporation pourvu qu'elle:

1. Soit le parent ou le tuteur légal d'un enfant qui est inscrit au CPE d'une façon régulière au moins deux jours semaine (excluant les parents qui font partie du personnel du CPE) et
2. Avoir un état de compte à jour.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

B. Membres associés

- Les employées, incluant les parents membres du personnel du CPE (sauf les membres de la direction) sont les membres associés.
- Ils doivent se conformer aux normes établies par le conseil d'administration.
- Les membres associés ont le droit d'assister aux assemblées générales et d'y voter.
- Ils sont éligibles comme administrateurs de la Corporation.

C. Membres de la direction

Le personnel cadre engagé par le conseil d'administration du CPE Viroulu. Ils doivent se conformer aux normes établies par le conseil d'administration.

Les membres de la direction ont le droit d'assister aux assemblées générales et ne sont pas éligibles comme administratrices de la Corporation.

2.2. Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation.

La décision du conseil d'administration prend effet immédiatement après avoir entendu le membre en défaut. Le membre qui décide d'en appeler devra obligatoirement le faire au conseil d'administration, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis.

3. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1. Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu au plus tard le 30 septembre de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Cette assemblée se tient entre autres aux fins de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

3.2. Assemblée spéciale

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

3.3. Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.

3.4. Assemblée tenue à la demande des membres

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale sur réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par au moins un dixième des membres de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres représentant au moins un dixième des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été signataires ou non de la demande.

3.5. Avis de convocation

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé par la poste ou remis à chacun des membres indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée. Cet avis sera aussi affiché au babillard du CPE. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée est d'au moins sept (7) jours, sauf en cas d'urgence où le délai peut être de vingt-quatre (24) heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement en personne ou par téléphone.

3.6. Quorum

Quinze pour cent (15%) des membres de la corporation, dont une majorité de membres actifs, constitue un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres.

3.7. Vote

Aux assemblées des membres, seuls les membres actifs et associés ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé. Le vote se prend à main levée, à moins qu'au moins un tiers des membres ne demandent la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règles présents, sauf dans le cas où la majorité spéciale est prévue par la Loi sur les compagnies (L.R.Q ", chap. C-38). En cas d'égalité des votes, le président a droit à un second vote.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Pouvoirs

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation, hypothéquer les immeubles et meubles de la corporation.

4.2. Nombre d'administrateurs

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration de sept (7) membres.

4.3. Composition

Le conseil d'administration se compose des personnes suivantes :

- Cinq membres qui sont parents-utilisateurs
- Un membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire
- Un membre employé

4.4. Critères d'éligibilité

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation. Toutefois, pas plus d'un (1) membre par famille ne peut siéger au conseil d'administration.

Les administrateurs doivent respecter les critères d'éligibilité aussi nommés dans la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

4.5. Durée du mandat

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Son mandat est d'une durée de deux (2) ans à moins qu'il ne démissionne. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises pour un maximum de deux (2) mandats consécutifs.

Dans le cas d'un administrateur parent dont l'enfant cesse de fréquenter le CPE ou qui n'a plus la garde de son enfant, il n'a plus les qualités requises selon la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance pour siéger au conseil d'administration et ne peut poursuivre son mandat.

4.6. Élection

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle régulière de la corporation. Tous les administrateurs doivent être élus. Cette élection se déroule de la façon suivante :

- Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection et d'un scrutateur. Ces deux (2) personnes peuvent être ou non des administrateurs ou des membres de la corporation. Si les personnes choisies sont des membres de la corporation, elles n'ont plus le droit de vote à cette assemblée et ne peuvent pas être mises en candidature pour un poste.
- Mise en candidature par proposition dûment secondée. La personne proposée doit être présente à l'assemblée ou avoir signifiée par écrit au président son intention de soumettre sa candidature.
- Clôture des mises en candidature.
- Au besoin, vote à main levée ou scrutin secret, selon le cas.
- Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

4.7. Vacance au sein du conseil d'administration

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite d'un membre ou de son décès.

Il y aura aussi vacance lorsqu'un membre doit quitter car son enfant ne fréquente plus le CPE ou si le membre n'a plus la garde de son enfant.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance jusqu'à la prochaine assemblée générale.

4.8. Démission

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation, par courrier ou remise en main propre, une lettre de démission, laquelle est effective dès réception ou à toute autre date mentionnée.

4.9. Réunions

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins 9 fois par année.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqué sur l'avis de convocation. Une réunion peut aussi se faire par

procédé électronique (courriel, web, etc.) et par téléphone pour répondre à un besoin urgent du CPE. Les membres sont alors contactés par la direction du CPE et tous les membres auront à signer le procès-verbal de cette réunion.

4.10. Avis de convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit adressé par la poste ou remis à chacun des administrateurs, au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal en personne ou par téléphone, donné au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil sont présents à la réunion et y consentent par écrit.

4.11. Quorum

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de quatre (4) membres, dont une majorité de parents (3 parents+ 1 membre parent ou le membre issu du milieu des affaires). Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de la réunion.

4.12. Vote et validité des décisions

Chaque membre a droit à un vote lors des réunions. Pour qu'une décision soit valide, le quorum établi à l'article 4.11 doit être respecté et cette décision doit être prise par une majorité des administrateurs présents dont une majorité de parents-administrateurs.

4.13. Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

4.14. Formation obligatoire

Tout nouveau membre a l'obligation en début de mandat de suivre une formation sur son rôle d'administrateur et de plus, tout nouveau membre en tant que président doit suivre une formation rattachée à son rôle d'officier.

4.15. Indemnisation

Tout administrateur peut, avec le consentement du conseil d'administration, être indemnisé ou remboursé par la corporation, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

4.16. Code d'éthique

Le conseil d'administration peut, par résolution, établir un code de conduite auquel les membres seront tenus de se conformer. Les membres du conseil d'administration sont tenus de signer et de se conformer au code d'éthique des administrateurs de la corporation, tel que modifié de temps à autre par le conseil d'administration.

4.17. Conflit d'intérêt

Aucun administrateur ne peut confondre les biens de la Corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la Corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses

fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les administrateurs de la Corporation.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêt entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation. Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, contracter avec la Corporation en autant qu'il signale aussitôt ce fait à la corporation et qu'il mentionne la nature et la valeur de ce qu'il contracte, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

L'administrateur ainsi intéressé doit, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question qui le concerne. À la demande du président ou de tout autre administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur le contrat en question.

Ni la Corporation, ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'un contrat impliquant d'une part la Corporation et d'autre part directement ou indirectement un administrateur pour le seul motif que l'administrateur y est parti ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent article.

À la demande du président ou de tout autre administrateur, demande qui peut être passée au vote, l'administrateur dont le conflit d'intérêt ou l'apparence de conflit d'intérêt est soulevée doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur le sujet en question.

5. OFFICIERS

5.1. Élection

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le membre employé ne peut être élu officier.

5.2. Rémunération

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

5.3. Démission et destitution

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation. Sa démission à titre d'officier entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le conseil d'administration peut également destituer un officier de la corporation. Cependant, celui-ci s'il a les qualités requises poursuivre dont mandat à titre d'administrateur.

5.4. Président

- Il est l'officier en chef de la corporation.
- Il doit être un parent utilisateur.

- Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.
- Il signe conjointement avec le secrétaire tous les documents qui engagent la corporation.
- Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus au règlement de la corporation ou qui lui sont dévolus par résolution du conseil d'administration.
- Il agit dans le meilleur intérêt de la corporation.

5.5. Vice-président

- Il doit être un administrateur parent.
- Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs.
- En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il exerce les fonctions du président.

5.6. Secrétaire

- Il doit être un administrateur parent.
- Il a la garde des documents et registres de la corporation.
- Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration.
- Il garde ces procès-verbaux dans un registre tenu à cet effet. De même, il conserve toute correspondance pertinente.
- Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités.
- Il exécute les mandats qui lui sont confiés par les administrateurs.

5.7. Trésorier

- Il doit être un administrateur parent.
- Il a la charge générale des finances de la corporation.
- Il supervise les opérations financières de la corporation à chaque fois qu'il le juge approprié.
- Il rend compte aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis.
- Il s'assure que soit dressé, maintenu et conservé les livres de comptes et registres comptables adéquats.
- Il laisse examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire.
- Il signe tout document nécessitant sa signature et exerce les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1. Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

6.2. Vérificateur

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration. Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

7. CONTRATS, LETTRE DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

7.1. Contrats

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration après quoi ils peuvent être signés par le président et le trésorier ou toute autre personne dûment mandatée pour ce faire par résolution du conseil d'administration.

7.2. Lettres de change

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux (2) personnes dont au moins un signataire doit être un parent administrateur.

Les personnes autorisées sont : les officiers du Conseil d'administration et la Directrice générale.

7.3. Affaires bancaires

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

7.4. Déclaration

Le président ou toute personne autorisée par le Conseil d'administration sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par la Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

7.5. Emprunts

A. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- Emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation, en obtenant des prêts et des avances ou, sous forme de découvert, ou par l'escompte d'effets et instruments négociables, faits, tirés, acceptés ou endossés par la corporation ou de toute autre manière,
- Émettre des obligations, *débetures* ou autres valeurs de la corporation, les donner en garantie ou les céder autrement, le tout aux termes, conditions et considérations qu'il jugera appropriés,
- Hypothéquer, nantir, gager, céder, transporter ou affecter, de quelque manière que ce soit, la totalité ou une partie des biens meubles ou immeubles, entreprise ou futurs de la corporation, pour garantir lesdites obligations, débetures ou valeurs émises, ou pour garantir tous emprunts, dettes, responsabilités, ou engagements présents ou futurs, directs ou indirects, de la corporation.

B. Tous les pouvoirs mentionnés au paragraphe a) peuvent être exercés par un ou plusieurs administrateurs ou officiers, désignés par résolution du conseil d'administration.

C. Le président, vice-président, secrétaire, trésorier ou administrateur de la corporation, désigné par résolution du conseil d'administration est autorisé à :

- Gérer, transiger et régler les affaires de la corporation,
- Faire signer et exécuter pour la corporation et en son nom tout document nécessaire à l'exercice des pouvoirs mentionnés aux paragraphes précédents et tout autre document jugé

- nécessaire ou utile relativement aux affaires de la corporation,
- Faire, tirer, accepter, endosser et exécuter au nom de la corporation, tout chèque ou effet de commerce; le tout selon les modalités et restrictions prévues par résolution du conseil d'administration.

7.6. Liquidation de la corporation

En cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers devront obligatoirement être remis à un autre CPE, le tout suivant la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

Les présents règlements ont été adoptés par le Conseil d'administration en date du 23 août 2023 et ratifiés par l'Assemblée Générale Annuelle du 19 septembre 2023.